

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

#### DÉLIBÉRATION N° 25-01-547

Le vendredi 31 janvier 2025 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 20 janvier 2025, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE  
Est nommé comme secrétaire de séance M. Thierry SUAUD

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. FABRE		11		
Patrice GARRIGUES	NON	OUI	M. SUAUD		11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. HELARY		11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI	0		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	M. BELLOC		10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON			OUI	0		
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Mme COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés		Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		



DÉLIBÉRATION N° 25-01-547  
-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L.5721-1, L.5721-2 et L.2121-8,

**VU** l'article 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la tenue des séances des EPCI, modifiés par la loi n 2022-217 du 21 février 2022 (article 170) dite « loi 3DS »,

**VU** les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, adoptés lors de la réunion du 24 novembre 2016, et plus particulièrement son article 13,

**VU** l'arrêté préfectoral ratifiant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne en date du 17 mars 2017,

**VU** la délibération n° D24-03-483 du Comité Syndical en date du 6 mars 2024 approuvant la dernière version du Règlement intérieur du SMEAG,

**VU** le rapport du président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DECIDE** de modifier l'articles 12 du Règlement Intérieur du Comité Syndical de la façon suivante :

**Article 12 : Convocations - Nouvelle rédaction**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, la convocation est faite par la première Vice-présidente ou le deuxième Vice-président.

Elle est adressée aux délégué(e)s par écrit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse. Il sera également proposé aux délégué(e)s un envoi dématérialisé sous réserve de leur accord écrit, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq (05) jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant la date de la réunion à l'exception de l'examen des projets de budget. En effet, conformément à l'article L5217-10-4 CGCT, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Le délai de convocation et de communication du budget primitif et des rapports correspondants est donc fixé à douze (12) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (03) jours francs. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ce délai d'urgence n'est pas applicable à l'examen des projets de budget.

**DÉLIBÉRATION N° 25-01-547**

---

Avec la convocation, est adressée aux délégué(e)s une note explicative de synthèse (rapport de présentation et projet de délibération) ainsi que toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés.

**APPROUVE** le Règlement intérieur actualisé joint en annexe.

  
Le Secrétaire

Fait à TOULOUSE, le 31 janvier 2025  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean-Michel FABRE

